Consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi no. 121
Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs

Association des Motoneigistes du Québec

www.admdq.org

DÉPÔT DE MÉMOIRE

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Association des Motoneigistes du Québec Inc.

NOVEMBRE 2010

Document préparé par Nancy Fredette, directrice générale et Patrick Boucher, président

Approuvé par le conseil d'administration,

Association des Motoneigistes du Québec Inc.
C.P. 61, Granby (Québec), J2G 8E2
Téléphone : 450-770-2186
Télécopie : 450-372-9888
p.boucher@admdq.org

Province de Québec, le 5 novembre 2010,

I. Préambule

L'Association des Motoneigistes du Québec (AdmdQ) est un organisme sans but lucratif qui a été fondée en 2005 par des motoneigistes afin de défendre leurs intérêts et de faire une promotion positive de la pratique de la motoneige.

L'objectif de l'Association est d'encourager le loisir de la motoneige en mettant l'accent sur la sécurité et le civisme des utilisateurs, de donner une image positive des motoneigistes et d'interpeller les instances gouvernementales à favoriser le développement durable de ce loisir motorisé afin qu'il continue sa croissance autant au niveau de la pratique que de l'apport économique qu'il procure.

Nous nous sentons concernés à titre d'acteur primaire de cette industrie puisque nous en sommes les utilisateurs. Les motoneigistes sont à la base même de cette industrie représentant plus 1.5 milliard de dollars et qui génère plus de 14 000 emplois au Québec. Nous sommes donc des utilisateurs-générateurs.

Nous travaillons depuis plusieurs années déjà à titre bénévole avec pour seul appui financier des partenaires privés qui ont à cœur la pérennité de la motoneige au Québec et qui nous permettent d'effectuer notre mission année après année.

Nous tenons également à mentionner que l'Association des Motoneigistes du Québec appuie la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et ses clubs dans leur travail constant afin d'améliorer la pratique de la motoneige sur les sentiers du Québec.

Nous réitérons notre appui au gouvernement du Québec dans notre volonté de sensibilisation, d'éducation et d'information auprès des motoneigistes concernant leur sécurité, le civisme et le respect des citoyens riverains.

II. Sommaire et recommandations

A) Heures de circulation

À la demande des motoneigistes et parce qu'un tollé général s'est fait entendre de partout au Québec suite à l'annonce de la possibilité d'une loi interdisant la circulation de nuit des motoneiges entre minuit et six heures, l'Association des Motoneigistes du Québec, au nom des motoneigistes québécois, a mis en circulation une pétition demandant que le gouvernement du Québec ne légifère pas en ce sens.

En moins d'un mois, l'Association a reçu plus de 6 000 signatures et à ce jour, des centaines de pages de pétition circulent toujours en province et ce nombre sera encore plus appréciable lorsque nous la déposerons officiellement à l'Assemblée Nationale.

De plus, nous portons à votre attention qu'une autre pétition portant sur la même demande est présentement en ligne sur le site de l'Assemblée Nationale et a amassé 2 800 signatures. Ce qui représente près de 9 000 signataires en quelques semaines seulement.

L'Association des Motoneigistes du Québec demande que le projet de loi no. 121 soit modifié à l'égard du règlement concernant les heures de circulation. Actuellement, l'article 47.2 du projet de loi, tel qu'il est libellé permettrait à n'importe quelle MRC de modifier par l'adoption d'un règlement, les heures de circulation pendant lesquelles la circulation des véhicules hors-route est permise.

Nous croyons que cette loi devrait en premier lieu être libellée de façon à ce que les MRC ne puissent appliquer des interdictions de circuler la nuit que lorsqu'une problématique particulière est signalée. Le présent projet de loi demande aux municipalités de se soustraire à la loi par l'adoption d'un règlement si elles veulent qu'aucune interdiction la nuit ne s'applique. *Dans les faits cela signifie que si une municipalité ne se soustrait pas par règlement, l'interdiction de nuit sur l'ensemble de son territoire s'appliquerait de minuit à 6 heures du matin automatiquement.*

Par conséquent, nous sommes d'avis que la loi devrait plutôt stipuler que les municipalités n'ont pas l'obligation de se soustraire à la loi pour la circulation, mais plutôt qu'elles puissent d'elles-mêmes appliquer ou non une interdiction de circuler si des problématiques exigent une telle réglementation aux endroits ciblés.

À preuve, lorsque l'on fait une analyse sur l'ensemble du Canada et des États-Unis de l'existence d'une réglementation d'interdiction de circuler la nuit, on se rend compte que ces territoires, provinces et états ont décidé que les interdictions de circuler la nuit relèvent des compétences locales et régionales.

Par exemple, dans l'état du Vermont, 95 % de l'ensemble des sentiers ne font pas l'objet d'une interdiction de circuler la nuit. L'état du Vermont a plutôt décidé de confier aux autorités locales le pouvoir d'appliquer ou non un couvre-feu. Ce qui signifie que ce sont environ 8 tronçons de sentiers qui font l'objet d'un couvre-feu spécifique la nuit.

Dans certains autres états américains, tels que le Wyoming et le Michigan, nous notons l'existence de quelques rares couvre-feux sectoriels. La ville de Sault-Sainte-Marie au Michigan a même du modifier son règlement de couvre-feu en le faisant passer de 23 heures à 1 heure du matin à la demande des intervenants locaux qui avaient constaté une baisse notable de l'achalandage et de l'activité économique dans cette municipalité.

De plus, dans l'ensemble du Canada, aucune province n'a à ce jour, appliqué de couvre-feu, exception faite d'une seule municipalité, soit celle de Fort Resolution, située dans les Territoires du Nord-Ouest.

En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et au Nunavut, des lois régissent la circulation des motoneiges, mais aucun article ne porte spécifiquement sur les horaires de circulation. *

Avec le projet de loi 121, le Québec deviendrait le seul endroit en Amérique du Nord, à imposer un couvre-feu sur la presque totalité de son territoire. Il serait aberrant de constater que la province de Québec, soit celle qui se targue d'être la pionnière dans le développement des sentiers de motoneige, qui interdirait la circulation des motoneiges la nuit par une loi visant l'ensemble de la province.

Par conséquent, cette situation partout en Amérique vient confirmer la volonté de l'Association des Motoneigistes du Québec, que la future loi, doit permettre aux MRC de pouvoir décider d'elles-mêmes, les interdictions de circuler la nuit qu'aux endroits où elles le jugeront nécessaires selon les problématiques réelles.

Par contre, la loi doit prévoir que ces interdictions de circuler la nuit *ne doivent pas être en-deçà de minuit* et ce pour l'ensemble de la province aux endroits jugées problématiques seulement.

Nous demandons l'uniformité des heures de circulation des couvre-feux qui ne s'appliquerait qu'aux endroits problématiques afin d'éviter de créer une incohérence dans les heures de circulation où les couvre-feux seraient appliqué d'un territoire à l'autre. De cette façon, la compréhension par le public, par les

motoneigistes, par les touristes et par les forces de l'ordre en sera grandement facilitée.

De plus, nous soulignons que depuis 2004, un interdit de circuler entre 23 heures et 6 heures du matin sur tous les sentiers situés sur les anciennes emprises ferroviaires est présent dans la loi sur les VHR. Un très petit nombre de motoneigistes, de citoyens et même de responsables des forces de l'ordre sont au courant de l'existence d'une telle disposition de la loi sur les VHR. Cela démontre à la fois, comment un interdit appliqué à une trop grande échelle ne vient satisfaire réellement un besoin de résolution de conflit qui est localisé et non pas réparti sur l'ensemble du territoire québécois.

Nous tenons également à souligner que si le projet de loi no. 121 était appliqué tel qu'il est libellé présentement, il serait à toute fin presque impossible pour les forces de l'ordre de veiller à l'application d'un tel règlement sur les 33 000 kilomètres de sentier. La loi devrait également permettre, aux endroits problématiques où il y aurait application d'un couvre-feu, l'immunité de passage en tout temps aux forces policières, aux services d'urgence et aux services d'entretien des sentiers.

Nous sommes d'avis que le but d'interdire la circulation motoneige la nuit doit être sectoriel, nécessaire et que son seul but doit être de résoudre des problématiques qui pourraient nuire à des citoyens riverains. Par conséquent, cette loi ne doit pas être un mur-à-mur qui viendrait pénaliser des régions, des utilisateurs et des intervenants touristiques. Une telle loi doit viser à satisfaire la quiétude des riverains et l'exemple de tous les autres territoires et provinces d'Amérique du Nord le démontre clairement.

On ne doit pas appliquer des interdits de façon générale et globale, mais bien se servir de ces interdits dans le but de résoudre et d'améliorer la qualité de vie des riverains. Voilà pourquoi, en conclusion, l'Association des Motoneigistes du Québec, demande que le libellé de la loi soit clair et qu'il confie aux MRC le pouvoir d'appliquer des couvre-feux, à heures uniformes, qu'aux endroits problématiques.

La loi ne doit pas être présentée dans sa forme actuelle et imposé par défaut un couvre-feu de minuit à 6 heures en demandant aux municipalités de s'y soustraire.

Nous sommes très inquiets face à cette disposition car elle permettrait à toute MRC de règlementer les heures en-deçà du minuit qui est proposé à l'article 12.2 du projet de loi. Par exemple, selon la proposition actuelle, une MRC pourrait interdire la circulation des motoneiges sur une partie ou sur la totalité de son territoire, à des heures beaucoup plus hâtives que minuit. Cela pourrait être aussitôt que 21 heures ou à toutes autres heures décidées par la MRC.

De plus, le projet de loi no. 121 apporte une confusion en référant de temps à autre à « municipalité » et de temps à autre à « MRC » au niveau de la responsabilité de l'application d'un règlement portant sur les heures de circulation, notamment à l'article 12.2 qui réfère à Municipalité quant au pouvoir de légiférer et à l'article 47.2 qui réfère à Municipalité régionale de comté (MRC).

Finalement, il ne faut pas oublier qu'entre les années 1970 à 2000, les motoneiges ont connu une baisse marquée de leur émission sonore grâce au développement technologique. Par conséquent, il est logique de penser que dans les années futures, ces mêmes améliorations technologiques ne feront que croître au bénéfice des utilisateurs et des citoyens riverains.

Il deviendrait alors un non-sens de restreindre la circulation de nuit sur l'ensemble du territoire au moment même où nous assistons à un développement technologique fulgurant. Il existe déjà dans la loi des limitations de vitesse et des interdictions de modification de système d'échappement afin de favoriser la quiétude des riverains. Il faut impérativement voir à ce que ces mesures soient appliquées sévèrement, mais que surtout de vastes campagnes de sensibilisation envers les utilisateurs soient mises en place. L'Association des Motoneigistes du Québec croit fermement que l'avenir de la pratique de la motoneige passe par le respect des citoyens riverains et que ce respect doit être à la base de tous les agissements et comportements des motoneigistes de la province.

Recommandation no.1 :

L'Association des Motoneigistes du Québec recommande qu'il n'y ait pas d'interdiction de circuler la nuit. Cependant, s'il doit y en avoir que cela ne soit qu'aux endroits jugés problématiques seulement et que cette interdiction soit appliquée exclusivement par la seule décision des MRC et cela à l'image de tous les autres états, provinces et territoires d'Amérique du Nord.

Que ces MRC aient la possibilité, non pas de s'y soustraire, mais de l'imposer, si elles jugent nécessaire, aux endroits problématiques et sectoriels lorsque requis, avec une uniformité d'heures minimum allant de minuit à 6 heures.

Nous recommandons donc que la loi prévoit un pouvoir d'application de couvre-feu avec un minimum de minuit à 6 heures aux MRC qui le jugeront nécessaire sur les tronçons problématiques.

***source : Rapport final sur l'Enquête socio-acoustique sur le bruit causé par la circulation des motoneiges par l'INSPQ, 2010**

B) L'immunité de poursuite

En ce qui concerne la reconduction de l'immunité jusqu'en 2017, l'Association des Motoneigistes du Québec est satisfaite de cette mesure. Dans un premier temps, elle accordera le temps aux Tables de Concertation sur les véhicules hors route de finaliser le travail déjà amorcé afin de créer un réseau de sentiers interrégionaux qui verra à garantir la pérennité des sentiers tout en favorisant l'importante quiétude des citoyens riverains.

Nous croyons également que la conciliation, la concertation et la résolution de conflit entre citoyens riverains et utilisateurs est la meilleure solution afin de garantir la quiétude des citoyens qui pourraient, peut-être, être incommodés par la circulation des motoneiges.

Il ne faut pas voir dans la prolongation de l'immunité une volonté de suspendre des droits et libertés, mais il faut plutôt y voir une volonté des intervenants à se donner le temps requis afin de finaliser le travail déjà amorcé par les Tables de concertation VHR.

Nous croyons que les citoyens riverains qui peuvent, peut-être incommodé, ont pour seul but une résolution durable afin de leur donner une quiétude et ces mêmes citoyens ne demandent pas à poursuivre, mais ce qu'ils demandent c'est la quiétude. Voilà pourquoi, le mécanisme de traitement des plaintes et de médiation viendra les satisfaire dans leur recherche de cette quiétude.

En conclusion, nous appuyons les recommandations des députés membres de la Commission des Transports et de l'Environnement du 10 juin 2010 ainsi que le projet de loi no. 121 visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs.

L'Association des Motoneigistes du Québec demande que soit mis en place un réseau de sentiers permanents qui visera à assurer une pérennité de la pratique de la motoneige tout en favorisant le respect des citoyens riverains dans un contexte de développement durable de la pratique.

Recommandation no. 2:

Nous appuyons le projet de loi no.121 concernant la prolongation de l'immunité de poursuite en y incluant un traitement des plaintes et un processus de médiation et nous recommandons d'adopter cette partie telle qu'elle.

Recommandation no. 3:

L'Association des Motoneigistes du Québec demande que soit mis en place un réseau de sentiers permanents qui visera à assurer une pérennité de la pratique de la motoneige tout en favorisant le respect des citoyens riverains dans un contexte de développement durable de la pratique.